

GE_GERICHTE P/27405/2023 vom 12. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27405_2023

FR: GE_GERICHTE P/27405/2023 du 12 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/27405/2023 del 12 giugno 2024

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | CPP.319.ala; CP.187

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une motivation insuffisante de la décision attaquée.

E. 2.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée expose que le geste reproché au prévenu ne pouvait être interprété comme un acte d'ordre sexuel au sens du code pénal et que les propos de l'enfant devaient être replacés dans leur contexte. Une telle motivation, bien que très succincte, permettait au recourant de contester la décision dans le cadre de son recours, ce qu'il a fait. Pour le surplus, le recourant semble plutôt reprocher au Ministère public une constatation incomplète des faits, pour ne pas avoir pris en compte certains témoignages. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant conteste le classement de l'infraction à l'art. 187 CP.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

3.2.1. Enfreint l'art. 187 ch. 1 CP celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (ch. 1). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). Les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables, doivent demeurer hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2016 du 1^{er} mars 2017 consid. 3.2). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, une appréciation objective de l'ensemble des circonstances est requise, l'acte incriminé devant porter clairement atteinte au bien juridique protégé par la disposition légale, soit le développement sexuel non perturbé de l'enfant. Il convient alors de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). L'acte incriminé doit

porter clairement atteinte au bien juridique protégé par la disposition légale applicable ; une certaine gravité est ainsi nécessaire (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 14 ad art. 187). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). 3.2.2. D'un point de vue subjectif, l'auteur d'un acte d'ordre sexuel doit agir intentionnellement. Il faut qu'il soit conscient du caractère sexuel de son comportement, mais ses motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et les références; 6B_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 5.1).

E. 3.3

En l'espèce, si les parties s'accordent à dire que l'intimé aurait touché le sexe du recourant alors qu'ils regardaient la télévision début novembre 2023, leurs versions divergent sur les circonstances dans lesquelles ces faits seraient survenus. Le recourant allègue que son père aurait " joué avec son zizi ", ce que ce dernier conteste, soutenant n'avoir jamais adopté de comportement à caractère sexuel à l'endroit du mineur. Il sera tout d'abord relevé que, lors de l'audition de l'enfant, âgé de cinq ans, par la police, il a été difficile pour l'inspectrice d'obtenir de ce dernier un récit, de sorte que des questions orientées, voire directes, ont dû lui être posées. À cette occasion, le recourant a expliqué que l'intimé " jouait trop avec [son sexe] ". Puis, interrogé à plusieurs reprises sur "[s] on papa qui jouait avec [s] on zizi ", l'enfant a finalement déclaré que, alors qu'il était neuf heures du soir, son père lui avait baissé le pantalon, l'avait " touché tout de suite ", puis lui avait crié dessus pour qu'il aille se coucher. Il a également expliqué comment son père procédait, à savoir que ce dernier " tord [ait] le zizi dans tous les sens ", comme un " élastique ", qu'il " l'élargi [ssait], faisait comme s'il y avait une flèche, qu'il lâchait l'élastique comme si ça envoyait une flèche ". Il a ajouté que son père jouait " tout le temps " avec son sexe, " tous les jours ". Or, peu d'indices extérieurs accréditent les dires du plaignant, hormis ceux admis par l'intimé, avec les limites qui s'y associent. Les détails conférant à l'évènement de novembre 2023 un caractère pénal sont fermement contestés par l'intéressé et ses dénégations ne peuvent d'emblée être écartées comme dénuées de crédibilité. En effet, l'intimé est demeuré constant dans ses déclarations à la police et au Ministère public, ayant toujours contesté avoir " joué " avec le sexe de son fils. Il a expliqué qu'il lui arrivait de toucher l'entre-jambe de son fils pour l'essuyer à la sortie du bain, ou pour lui prodiguer des soins. En outre, devant la télévision un soir de novembre 2023, A_____ avait descendu son pantalon pour lui montrer que son sexe était en érection. Il avait alors demandé à son fils de se rhabiller et d'arrêter de tirer sur son sexe. Il avait remonté son pantalon en mettant sa main sur le sexe de ce dernier, sans " intention malsaine ou malveillante ". Son fils " touchait " régulièrement son sexe, et il était dans une période de découverte de son corps. Ces explications sont corroborées par celles de la mère de l'enfant, qui a confirmé qu'il arrivait à son fils d'avoir des érections et de se " tripoter le zizi ". Il s'agit d'ailleurs de la première explication à laquelle elle avait pensé en découvrant que son fils avait le sexe rouge en rentrant de chez son père. F_____ a en outre été claire sur le fait que, lorsque son fils lui avait rapporté les faits, il n'avait pas fait un geste de masturbation mais plutôt un mouvement de gauche à droite, la main ouverte. Elle n'a, pour le surplus, pas dit avoir constaté que l'enfant aurait présenté des rougeurs sur les parties intimes à une autre occasion ou qu'elle aurait recueilli de nouvelles confidences de

ce dernier, ce alors que A_____ avait passé chez son père une grande partie de la semaine précédant la dénonciation du SPMi à la police. À cela s'ajoute que la mère de l'enfant n'a jamais prêté d'intention délictuelle à l'intimé, ce bien qu'elle ait rencontré des différends avec ce dernier ensuite de leur séparation, voire durant la vie commune. Qu'elle en ait parlé à la maîtresse n'y change rien, dès lors qu'elle cherchait à faire confirmer, auprès d'une personne ayant autorité sur son fils, que personne n'avait le droit de " jouer " avec le sexe de son enfant. Dans ce contexte, il n'est pas anodin de constater que la démarche de dénoncer les faits à la police n'a pas été spontanée mais que F_____ y a été " fortement " encouragée par l'infirmière scolaire et, dans une certaine mesure, par le SPMi. Pour le surplus, le dossier ne recèle aucun élément probant qui viendrait étayer les accusations de l'enfant. Aucune pièce médicale n'y a été versée. En outre, bien que le recourant ait discuté des événements avec l'infirmière scolaire et la pédopsychiatre, celles-ci n'ont pas approfondi ce que " jouer avec son zizi " signifiait pour lui. Ainsi, que la proximité engendrée par le geste effectué par son père ait suscité une sensation de colère chez l'enfant ne lui confère pas pour autant de caractère pénal. Quoiqu'il en soit, lesdits témoignages doivent être pris avec circonspection, dès lors que l'on ne peut exclure une influence plus ou moins (in)consciente de ces discussions, et des questions plus ou moins fermées qui auraient été posées par lesdits professionnels de la santé à l'enfant, sur ses souvenirs. Dans ces circonstances, il y a lieu de donner un poids prépondérant aux déclarations de l'intimé, qui a toujours contesté le moindre abus sur l'enfant. Aucune preuve matérielle ne vient – ou n'apparaît susceptible de venir – démentir celles-ci. Partant, l'on doit considérer qu'il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de retenir une prévention pénale d'acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). Dans ces conditions, c'est sans arbitraire que le Ministère public, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, a considéré qu'aucun soupçon justifiant une accusation n'était établi.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Vu l'issue du litige et la qualité des parties, les frais seront exceptionnellement laissés à la charge de l'État.

E. 6.1

L'intimé, prévenu, qui a conclu au rejet du recours et obtient dès lors gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais devant l'instance de recours (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP). Il sollicite une indemnité de CHF 4'094.70, correspondant à 9h15 d'activité à CHF 390.- de l'heure (CHF 3'607.50), CHF 180.38 de " frais administratifs " et CHF 306.82 de TVA 8.1%.

E. 6.2

L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises: elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/232/2023 du 29 mars 2023 consid. 7.1).

E. 6.3

En l'espèce, l'activité annoncée pour le recours apparaît excessive puisque les arguments auraient pu être développés de manière plus succincte. En effet, les observations (quatorze pages) consacrent plus de la moitié des développements à une détermination sur les allégués de la partie adverse, reprenant largement la même argumentation, et seules quatre pages concernent le fond du litige. En outre, le conseil de l'intimé avait déjà une bonne connaissance du dossier, lequel est peu volumineux. La durée d'activité utile à la défense du recourant sera ainsi ramenée à 3h00, au tarif horaire de CHF 390.- et l'indemnité due fixée, en intégralité, à CHF 1'264.80, TVA à 8.1% incluse; étant précisé que les " frais administratifs ", qui ne sont ni détaillés ni étayés par pièces, seront écartés. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.